

Décret

Générale

colonial

Décret n° 88 nommant une Commission pour recevoir provisoirement 2 hangars construits sur le quai de la Douane.

n° 88

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 avril 1910

Numéro JO
n° 162 du 01/05/1910

Date du numéro
1 mai 1910

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie, par décret du 18 juin 1884

Vu le cahier des charges relatif à la fourniture et au montage des pièces métalliques nécessaires à la construction de 2 hangars sur le quai de Djibouti,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Une Commission composée de : MM. le Secrétaire Général, Président ; Faucon, Chef du Service des Travaux Publics; Bernard, Ingénieur, Chef du Service de l'Exploitation du Chemin de fer de Djibouti à Addis-Abbaba. se réunira sur la convocation de son Président pour examiner et recevoir provisoirement, s'il y a lieu, les deux hangars construits par la Cie de l'Afrique sors sur le quai de la Douane. La Commission dressera procès-verbal de ses opérations Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

P.

PASCAL